

DU MERCREDI 1^{ER} OCTOBRE 2025

ROLE N° 2025L03937 – 2025L01889 – 2024L04166

GREFFE N° 2024J01528

JUGEMENT PRONONCANT

LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA SOCIETE

HTB FIBRE SARLU

24L4166

SCP SILVESTRI BAUJET
MANDATAIRES JUDICIAIRES
Au Redressement
Et à la Liquidation des Entreprises
23, Rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX



A Monsieur le Président et Juges composant le Tribunal de Commerce de Bordeaux.

Maître Jean-Denis SILVESTRI, Mandataire Judiciaire associé de la SCP SILVESTRI – BAUJET, agissant en qualité de Mandataire Judiciaire, de la procédure de Redressement Judiciaire de la SARL HTB FIBRE 7 rue Mireport (33310) LORMONT,

Nommé à cette fonction par jugement du Tribunal de Commerce de Bordeaux, en date du 13/11/2024,

GREFFE : 2024J01528
 FXB

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que le Tribunal de Commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la SARL HTB FIBRE en date du 13/11/2024.

Que le débiteur ne s'est pas présenté en l'étude du soussigné.

Qu'en l'état, le redressement est manifestement impossible.

Que pour ces motifs, et sauf éléments nouveaux, le soussigné sollicitera à la prochaine audience du Tribunal la Liquidation Judiciaire, conformément aux Articles L 631-15 II et R 631-24 du Code de Commerce.

FAIT A BORDEAUX LE 28 novembre 2024



NOM ET ADRESSE DU DEBITEUR : A CONVOQUER
HTB FIBRE SARL
7 rue Mireport
33310 LORMONT

Informations Articles L 641-2 et D 641-10 du Code de Commerce

- *Nombre de salariés déclarés présents dans l'entreprise au cours des six mois précédent l'ouverture de la procédure*
- *Chiffre d'affaires du dernier exercice*
- *Droits immobiliers selon déclaration*

INCONNUE
INCONNUE
INCONNUE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5ème CHAMBRE

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Christophe DUPORTAL, Président de Chambre,
- Xavier BIANNE, Jean-Fabrice CHARPENTIER, Juges,

Qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 1^{er} Octobre 2025,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Et a été rendu en audience publique du même jour par Christophe DUPORTAL, Président de Chambre,

Assisté d'Emilie ZAKY, Greffier d'audience,

Par jugement en date du 13 novembre 2024, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société HTB FIBRE SARLU, identifiée sous le n° 851 206 482 RCS BORDEAUX (2019 B 3198), dont le siège social est situé 7 Rue Mireport 33310 Lormont, exerçant une activité de toutes prestations de pose et de raccordement de la fibre construction déploiement et maintien des réseaux électriques et de télécommunications, nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation et convoqué les parties à son audience du 08 janvier 2025, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce,

Par jugement en date du 08 janvier 2025, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 13 mai 2025 avec convocation à l'audience du 19 février 2025, renvoyée à celles des 09 Avril et 07 Mai 2025

Par jugement en date du 07 mai 2025, le Tribunal a renouvelé, conformément aux dispositions de l'article L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 13 novembre 2025 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 18 juin 2025, renvoyée à celle du 01 Octobre 2025,

Par requête en date du 28 novembre 2024 et du 23 septembre 2025, la SCP SILVESTRI-BAUJET, ès qualités, sollicite la liquidation judiciaire de la société HTB FIBRE SARLU, toute possibilité de redressement étant en l'état exclue,

L'affaire a été appelée à l'audience du 1^{er} octobre 2025,

A l'audience,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, ès qualités, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, indique maintenir sa demande,

La société HTB FIBRE SARLU dûment convoquée en Chambre du Conseil, a comparu à l'audience par son représentant légal, et a fait part de ses observations,

Cette dernière poursuivre son activité,
~~souhaite~~

Dans leur rapport et avis écrits communiqués oralement aux parties, le Juge Commissaire et le Ministère Public se déclarent favorables au prononcé de la liquidation judiciaire,

Sur ce,

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement,

Il résulte des pièces versées au dossier et des observations formulées à la barre qu'aucune solution de redressement n'apparaît possible,

Le Tribunal prononcera en conséquence la liquidation judiciaire et mettra fin à la période d'observation,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au 1^{er} alinéa des articles L 641-2 et D 641-10 du code de commerce ne sont pas réunies. Il ne sera donc pas fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code du commerce,

En application des dispositions de l'article L 643-9 du Code du Commerce, le Tribunal fixera à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances, statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Prononce la liquidation judiciaire de la société HTB FIBRE SARLU,

Met fin à la période d'observation,

Maintient Christophe LATASTE, en qualité de Juge-Commissaire, et Franck CHANQUOY, en qualité de Juge-Commissaire suppléant,

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de liquidateur, et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

Maintient la SELAS THOMAS CAMPANAUD, 135 cours Lamarque de Plaisance, 33120 ARCACHON, commissaire de justice, afin de réaliser l'inventaire et la prisée prévus à l'article L 622-6 du code de commerce,

Fixe à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 4 octobre 2027 à 09 heures 35 au Tribunal de Commerce de Bordeaux, place de la Bourse pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Ordonne les avis et mentions prévus aux articles R 641-1, R 641-7, R 621-7 et R 621-8 du Code du Commerce,

Fait et prononcé en audience publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, le **MERCREDI PREMIER OCTOBRE DEUX MILLE VINGT CINQ.**